



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014- 49

Pétitionnaire : Conseil Général des Bouches du Rhône
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Calanque de Marseilleveyre
Nature des Travaux : Restauration de terrain incendié

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 -modifié- créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par le Conseil Général des Bouches du Rhône, représenté par M. Didier WILLART, en date du 18 février 2014 ;

Vu la demande d'avis formulée au STAP en date du 14 février 2014.

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 19 février 2014 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a notamment révélée la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats communautaires et que ces zones seront évitées et protégées ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, j'autorise le Conseil Général des Bouches du Rhône, représenté par Monsieur Didier WILLART, à réaliser ces travaux de restauration de terrain incendié sur la commune de Marseille, située dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les zones sensibles aux abords de la piste, devront être balisées en amont de la réalisation du chantier, en lien avec l'établissement public du Parc national des Calanques.
2. Le contrôle de l'application des mesures de précaution devra être réalisé au cours de la phase chantier, en lien avec l'établissement public du Parc national des Calanques.
3. La coupe des arbres brûlés se fera sur une bande irrégulière de 10mètres de part et d'autres de la piste dans le but de limiter l'impact paysager de cet ouvrage.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mai 2014 inclus.

Article 4

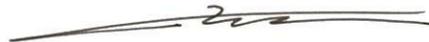
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 31 mars 2014,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.